

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la *Société « CHÊNE Travaux »*, implantée rue Noirivaux, n° 23, à 4870 – TROOZ, est chargée, pour le compte de la Ville de Huy, de travaux de réfection de la voirie, **Rampe d’Orval et Place du Tilleul**, à Huy ;

Considérant que les travaux débuteront **le lundi 2 septembre 2019, et ce, pour une durée de 120 jours ouvrables** ;

Considérant que la présente ordonnance concerne la première phase du chantier, à savoir: la réfection de la Place du Tilleul dans son tronçon comprise entre le pied de la rue Cherave et la Rampe d’Orval ;

Considérant que l’accès au parking du C.H.R.H. implanté Place du Tilleul doit rester accessible en tout temps ;

Considérant que la rue l’Acosse, la Rampe d’Orval et la Chaussée Saint-Mort sont des voiries en sens unique de circulation ;

Considérant que le stationnement est autorisé dans les artères précitées;

Considérant que pour le bon déroulement du chantier, il importe de réglementer la circulation des véhicules dans la rue Cherave ;

Considérant qu’il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d’accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules;

Vu l’avis favorable des Services de Police ;

Vu l’urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **A partir du lundi 2 septembre 2019, jusqu’au lundi 30 septembre 2019 inclus**, le stationnement des véhicules sera interdit, **Place du Tilleul**, à hauteur des immeubles y portant les numéros 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 27, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 – **Durant la période susvisée à l’article 1^{er} ci-avant**, le stationnement des véhicules sera interdit, **Rampe d’Orval**, sur toute sa longueur, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l’article 1^{er}, de la présente ordonnance**, le stationnement des véhicules sera interdit, **rue l’Acosse**, sur la chaussée, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 4 – **Durant la période susvisée à l’article 1^{er}, de la présente ordonnance**, le stationnement des véhicules sera interdit, **Chaussée Saint-Mort**, à hauteur des immeubles y portant les numéros 2, 4 et 6, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 5 – **Durant la période susvisée à l’article 1^{er}, de la présente ordonnance**, la circulation des véhicules, **Rampe d’Orval**, s’effectuera dans les deux sens de circulation, et ce, pour permettre les entrées et sorties du parking du C.H.R.H.

Article 6 – Durant la période susvisée à l'article 1^{er}, de la présente ordonnance, rue l'Acosse, le sens de circulation initial sera modifié, dès lors, la circulation des véhicules s'effectuera uniquement dans le sens de circulation Chaussée Saint-Mort vers la N641 avenue du Hoyoux. Au débouché dans ce carrefour, les usagers de la route auront l'obligation de céder le passage aux usagers circulant sur la N641 avenue du Hoyoux.

Article 7 – Durant la période susvisée à l'article 1^{er}, de la présente ordonnance, Chaussée Saint-Mort :

- dans son tronçon compris entre la N641 avenue du Hoyoux et la rue l'Acosse, la circulation des véhicules s'effectuera uniquement dans le sens de circulation vers la rue Sous-le-Château. A son carrefour avec la rue l'Acosse, les usagers auront l'obligation de virer à droite en direction de cette voirie;
- dans son tronçon compris entre la rue Sous-le-Château et la rue l'Acosse, le sens de circulation sera modifié et, dès lors, autorisé dans le sens de progression rue Sous-le-Château vers la rue l'Acosse. A son carrefours avec la rue l'Acosse, les usagers auront l'obligation de virer à gauche en direction de cette voirie.

Article 8 – Durant la période susvisée à l'article 1^{er}, de la présente ordonnance, Place du Tilleul, dans son tronçon compris entre la rue Sous-le-Château et l'immeuble y portant le numéro 14, la circulation des véhicules sera autorisée dans les deux sens de circulation, réservée à la circulation locale et **rendue sans issue en direction de la rue Cherave**.

Article 9 – Durant la période susvisée à l'article 1^{er}, de la présente ordonnance, rue Cherave, au départ de la N698 Chaussée de Dinant, la circulation des véhicules sera réservée à la circulation locale et **rendue sans issue en direction de la Place du Tilleul**.

A chaque jonction avec des voiries perpendiculaires, une signalisation informant les usagers de la route de la mise en voie sans issue de la rue Cherave en direction de la Place du Tilleul, sera placée.

Article 10 – Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.

Article 11 – Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.

Article 12 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, A39, B1, C1, C3 avec additionnels, D1, D1a, D1e, D1f, E1, E3, F19, F41, F45 et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier et par le masquage des panneaux F19 et C1 existants.

Article 13 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 26 août 2019.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.

La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 26 août 2019. Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.